

NE_GERICHTE CPEN.2014.61 vom 18. Dezember 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2014.61_d20131218

FR: NE_GERICHTE CPEN.2014.61 du 18 décembre 2013

IT: NE_GERICHTE CPEN.2014.61 del 18 dicembre 2013

Regeste

Demande de révision.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes, la demande de révision est recevable à cet égard.

E. 2

La révision pour violation de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté dans un arrêt définitif une violation de la CEDH ou de ses protocoles;
- b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation;
- c. la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation.

E. 3

La révision en faveur du condamné peut être demandée même après l'acquisition de la prescription.

E. 4

La révision limitée aux prétentions civiles n'est recevable qu'au cas où le droit de la procédure civile applicable au for permettrait la révision.

1RS0.101

1La juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite.

2Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé.

3Si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par écrit.

4Elle détermine les compléments de preuves à administrer et les compléments à apporter au dossier et arrête des mesures provisoires, pour autant que cette décision n'incombe pas à la direction de la procédure en vertu de l'art. 388.

E. 5

De toute manière et même si on retenait que le Ministère public aurait pu aboutir à une autre conclusion en ayant connaissance de l'état de fait allégué, il faudrait constater que le

demandeur avait à disposition un délai de dix jours pour former opposition contre l'ordonnance pénale du 18 décembre 2013, qu'il n'a pas fait usage de ce délai, déposant tardivement une opposition, et qu'il a donc pour le moins par négligence fautive, omis de ne pas exposer cette situation à l'autorité judiciaire compétente. S'il estimait que la décision du Ministère public était injuste à ses yeux, rien ne l'empêchait d'exposer sa version des faits, qu'il connaissait, dans le cadre de la procédure ordinaire en agissant en temps utile. Il s'en est abstenu et sa demande est manifestement mal fondée pour ce motif également.

E. 6

Vu le rejet de la demande de révision, la demande d'effet suspensif devient sans objet.

E. 7

Les frais de la cause seront mis à la charge du demandeur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.